

**Annexe au décret du 5 février 2020 :
Informations mentionnées au IV de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement**

« 1° Les informations relatives au processus de participation du public ; »

Le processus de participation du public a consisté en la réalisation d'une enquête publique, qui s'est déroulée du 12 janvier 2017 au 10 février 2017 inclus dans neuf communes situées dans les 5 km autour de l'installation nucléaire de base (les communes de Bollène, Lamotte-du-Rhône et Lapalud du département de Vaucluse, les communes de La-Garde-Adhemar, Pierrelatte, Saint-Paul-Trois Châteaux et Saint-Restitut du département de la Drôme et les communes de Saint-Marcel-d'Ardèche et de Bourg-Saint-Andéol du département de l'Ardèche).

« 2° La synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que leur prise en compte ; »

Les observations recueillies pendant l'enquête publique¹ ont porté principalement sur les sujets suivants :

- La gestion des déchets issus du démantèlement ;
- La déconstruction des deux tours aéroréfrigérantes ;
- Les mesures de maîtrise des risques au cours des opérations de démantèlement et les impacts de ces opérations sur l'environnement et la santé des riverains ;
- La sous-traitance, la sécurité et la qualité de l'encadrement des opérations ;
- La remise à l'état originel des sols ;
- Le coût du démantèlement ;
- La demande de modification du périmètre de l'installation nucléaire présentée dans le dossier déposé.

Des éléments de réponses ont pu être apportés directement au public par la commission d'enquête ou le cas échéant, par l'exploitant Orano Cycle qui y a répondu dans le mémoire en réponse adressé à la commission d'enquête.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement et aux articles 13 et 38 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007² – dans sa version issue du décret n° 2016-846 du 28 juin 2016³, le dossier a fait l'objet de plusieurs consultations.

Les conseils départementaux de la Drôme, de Vaucluse et de l'Ardèche et la Commission Locale d'Information des Grands Equipements Energétiques du Tricastin (CLIGEET) ont accueilli positivement le démantèlement immédiat de l'installation nucléaire de base.

¹ Dix-neuf observations ont été recueillies sur les registres déposés dans les neuf mairies (d'après le rapport de la commission d'enquête).

² Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives

³ Décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance

Sur les neuf communes consultées, trois ont donné un avis favorable, les six autres n'ont pas répondu. Le Préfet de la Drôme a également émis un avis favorable à ce démantèlement.

La commission d'enquête a émis un avis favorable au projet.

Plusieurs observations ont néanmoins été émises lors de ces consultations. Les principales remarques formulées par l'Autorité Environnementale, la commission d'enquête, les Préfets de la Drôme et de Vaucluse, les conseils départementaux de la Drôme, de Vaucluse, de l'Ardèche et la Commission Locale d'Information des Grands Equipements Energétiques du Tricastin (CLIGEET), ont porté sur :

- La gestion sur le long terme d'un grand volume de déchets nucléaires de très faible activité : telle que présentée dans le dossier, la filière de gestion des déchets TFA constitue une réelle interrogation pour ce projet compte tenu des capacités limitées et insuffisantes du seul centre de stockage actuellement existant (CIREs). La filière de recyclage de ces déchets après décontamination par fusion est évoquée dans le dossier mais non retenue par l'exploitant compte tenu du fait qu'elle n'est pas autorisée à ce jour. L'exploitant a ainsi prévu une capacité d'entreposage de 50 000 m³ au sein du périmètre de l'INB en cas de saturation du CIREs et de l'absence de capacité de stockage disponible (il prévoit que cette capacité d'entreposage pourrait être saturée en 2,5 ans) ;
- La déconstruction des deux tours aéroréfrigérantes : celle-ci est souhaitée unanimement dès le début du démantèlement mais l'exploitant qui a déjà réalisé une pré-étude met en avant plusieurs inconvénients : leur déconstruction par foudroyage pyrotechnique pourrait présenter des risques pour les installations voisines dont la centrale nucléaire du Tricastin qui est très proche et nécessiterait l'arrêt de celles-ci ;
- L'étude d'impact des sous-sols : des demandes ont été formulées pour prévoir la remise en état des sols pollués au fur et à mesure du démantèlement ;
- La sûreté du personnel et des intervenants tout au long du chantier ;
- L'information des différentes instances sur l'évolution du démantèlement.

L'Autorité de sûreté nucléaire a émis en date du 28 novembre 2019 un avis favorable au projet de décret sous réserve de préciser certaines dispositions relatives aux effluents liquides.

Le décret du 5 février 2020 prescrivant à la société Orano Cycle de procéder aux opérations de démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n° 93 ainsi que les futures décisions que l'ASN prévoit de prendre pour notamment décliner ce décret tiennent compte de la majorité de ces remarques.

S'agissant du décret du 5 février 2020 susmentionné :

- Les articles 5 et 7 du décret définissent l'objectif du démantèlement et l'état final visé de l'installation à savoir un assainissement des bâtiments et des sols ayant pu être contaminés afin que les bâtiments ne comportent ni de zone réglementée au titre de la radioprotection ni de zone à production possible de déchets nucléaires et que leur état, ainsi que celui des sols, soit compatible avec une utilisation à des fins industrielles.

- L'article 8 fixe les éléments essentiels à respecter pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, en particulier pour :
 - La prévention contre le risque de dissémination des substances dangereuses ou radioactives ;
 - La protection des travailleurs et du public contre l'exposition aux rayonnements ionisants ;
 - La gestion des effluents gazeux et liquides et des déchets.
- L'article 10 impose à l'exploitant la remise, dans un délai d'un an à compter de la publication du décret, d'un dossier présentant le scénario de démantèlement des tours aéroréfrigérantes et précisant, avec tous les éléments de justifications utiles, la date à laquelle les opérations de démantèlement de ces tours aéroréfrigérantes sont envisagées.
- L'article 11 impose à l'exploitant une information annuelle de la commission locale d'information sur :
 - L'avancement et le bilan de la sûreté des étapes et opérations de démantèlement ;
 - Le bilan des actions de surveillance des intervenants extérieurs, au sens de l'article L. 593-6-1 du code de l'environnement ;
 - Le bilan de la dosimétrie individuelle et collective des travailleurs et des intervenants extérieurs pour chaque opération ou étape de démantèlement ;
 - Le bilan annuel des déchets produits et de leur prise en charge dans les filières appropriées ;
 - L'état de l'environnement au droit de l'installation en particulier, les résultats des dernières investigations de l'état des sols et sous-sols.

« 3° Les lieux où peut être consultée l'étude d'impact. »

Le dossier de l'exploitant soumis à enquête publique, comprenant notamment l'étude d'impact, est consultable :

- A la préfecture de la Drôme (3 boulevard Vauban, 26000 Valence) ;
- A l'Autorité de sûreté nucléaire (15 rue Louis-Lejeune, 92541 Montrouge Cedex)
- pour ce qui concerne l'étude d'impact, sur le site Internet de la Préfecture de la Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/pierrelatte-saint-paul-trois-chateaux-bollene-84-a5589.html>